

- (c) Par « Quartier Général Interallié » on entend tout Quartier Général Suprême et tout Quartier Général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un Quartier Général Suprême;
- (d) Par « Conseil de l'Atlantique Nord », on entend le Conseil institué en vertu de l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après du présent Protocole, la Convention s'appliquera aux Quartiers Généraux Interalliés établis sur le territoire d'un Etat Partie au présent Protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces Quartiers Généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service du conjoint ou du parent.

Article 3

1. Pour l'application de la Convention à un Quartier Général Interallié, les expressions « force », « élément civil » et « personne à charge », chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante:

- (a) Par « force », on entend le personnel affecté à un Quartier Général Interallié et qui appartient aux Armées de terre, de mer ou de l'air de tout Etat Partie au Traité de l'Atlantique Nord;
- (b) Par « élément civil », on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non Partie au Traité

(c) "Allied Headquarters" means any Supreme Headquarters and any international military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty which is immediately subordinate to a Supreme Headquarters;

(d) "North Atlantic Council" means the Council established by Article 9 of the North Atlantic Treaty or any of its subsidiary bodies authorised to act on its behalf.

Article 2

Subject to the following provisions of this Protocol, the Agreement shall apply to Allied Headquarters in the territory of a Party to the present Protocol in the North Atlantic Treaty area, and to the military and civilian personnel of such Headquarters and their dependents included in the definitions in sub-paragraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of Article 3 of this Protocol, when such personnel are present in any such territory in connection with their official duties or, in the case of dependents, the official duties of their spouse or parent.

Article 3

1. For the purpose of applying the Agreement to an Allied Headquarters the expressions "force", "civilian component" and "dependent", wherever they occur in the Agreement, shall have the meanings set out below:

- (a) "force" means the personnel attached to the Allied Headquarters who belong to the land, sea or air armed services of any Party to the North Atlantic Treaty;
- (b) "civilian component" means civilian personnel who are not stateless persons, nor nationals of any State which is not